

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 23 MAI 2024

Nombre de Conseillers : - En exercice : 44 - Présents : 39 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation Générale : 17/05/2024 - Affichage : 17/05/2024

Le vingt-trois mai deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Sillé-Le-Philippe sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie			X
	ASSE-ROTTIER Jocelyne		Pouvoir donné à BUIN Chantal - 22.05.2024	
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir donné à FROGER André - 23.05.2024	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	BREBION Patrick	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël		Pouvoir donné à TRIFAUT Antony - 22.05.2024	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie	X		
	TOUZEAU Elisabeth			X
	CHRISTIANY Damien		Pouvoir donné à PINTO Christophe - 21.05.2024	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir donné à FROGER Michel - 20.05.2024	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

Objet : Déclaration de projet n°1 – Clinique vétérinaire

Délibération n° 2024-061

La Communauté de communes le Gesnois Bilurien initie une déclaration de projet n°1 portant sur :

- l'implantation d'une clinique vétérinaire équine, sur le site du haras de Montfort situé sur la commune de Montfort-le-Gesnois, sur des parcelles actuellement classées : en zone urbanisée Ub - zone destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (1400m²), en zone agricole A (4 900 m²) et en zone naturelle N (5 785 m²)
- l'adaptation du règlement graphique en reclassant les zones A (5 200m²) – incluant la portion de la rue du Haras au nord du site - et N (2 900m²), concernées par le projet, en zone Ub (le règlement écrit de la zone Ub étant compatible avec le projet) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au projet de clinique vétérinaire équine

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Communauté de communes a saisi l'autorité environnementale (la MRAe) par un courrier réceptionné le 12 mars 2024 portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme.

Le 13 mai 2024, l'autorité environnementale a émis un avis conforme.

Le Conseil communautaire,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2023-137 du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023 prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH ;

Vu l'article R. 104-14 du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de mise en compatibilité de PLU intercommunal font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R. 104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R. 104-33 du même code soit prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLUiH fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis conforme n° 2024ACPD30/PDL-2024-7726 du 13 mai 2024 de l'autorité environnementale sur la dispense d'évaluation environnementale et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH du Gesnois Bilurien entre dans le champ d'application des articles R. 104-14 et R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2024ACPD30/PDL-2024-7726 du 13 mai 2024 de l'autorité environnementale ;

Considérant que conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH du Gesnois Bilurien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité ;
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Les zones humides ;

- L'eau potable ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- Le paysage et le patrimoine bâti ;
- Les déchets ;
- Les risques et nuisances ;
- L'air, l'énergie et le climat ;
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire intercommunal et sa périphérie.

Considérant qu'ainsi la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH du Gesnois Bilurien n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis conforme de l'autorité environnementale valant avis favorable à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale avec la recommandation :

- De préciser les délais de mise en conformité de la station d'épuration pour que le projet puisse se réaliser ;
- D'évaluer les éventuels effets cumulés en matière de nuisance, notamment olfactives et sonores, vis-à-vis des écoles, habitations et activités à proximité.

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Poursuit** la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH du Gesnois Bilurien et soumet le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- **Donne tout pouvoir** au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 mai 2024,

Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affichage :

du :

au :